COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Règlement relatif à la taxe sur la plus-value (RTPV)



Se fondant sur l'article 142, alinéa 3 de la loi sur les constructions ainsi que sur l'article 4 litt. a) du Règlement d'organisation communal, le corps électoral arrête le présent règlement:

I Taxe sur la plus-value résultant de classements en zone à bâtir, de changements d'affectation et d'augmentations du degré d'affectation

Art. 1

Objet de la taxe

- ¹ Dans la mesure où une plus-value est réalisée, la commune perçoit auprès des propriétaires fonciers une taxe sur la plus-value pour
- a. le classement durable de terrains en zone à bâtir,
- le classement de terrains situés en zone à bâtir dans une zone à bâtir d'une autre nature présentant de meilleures possibilités d'utilisation (changement d'affectation),
- c. l'adaptation des prescriptions régissant l'affectation en vue d'améliorer les possibilités d'utilisation (augmentation du degré d'affectation).
- ² Si la plus-value se monte à moins de 20 000 francs, la taxe n'est pas perçue (limite selon l'art. 142a, al. 4 LC).

Art. 2

Calcul de la taxe

- ¹ Le montant de la taxe sur la plus-value s'élève,
- a. pour les classements en zone à bâtir (art. 1, al. 1, lit. a ci-dessus et art. 142a, al. 1 LC), à 30 % pour cent de la plus-value lorsque la taxe est exigible dans les cinq années suivant l'entrée en force du classement, à 35 % pour cent de la plus-value lorsque la taxe est exigible de la sixième à la dixième année suivant l'entrée en force du classement et à 40 % pour cent de la plus-value lorsque la taxe est exigible à partir de la onzième année suivant l'entrée en force du classement;
- b. pour les changements d'affectation (art. 1, al. 1, lit. *b* ci-dessus et art. 142a, al. 2 LC), à 35 % pour cent de la plus-value;
- c. pour les augmentations du degré d'affectation (art. 1, al. 1, lit. c ci-dessus et art. 142a, al. 2 LC), à 25 % pour cent de la plus-value.
- ² Par dérogation à l'alinéa 1, lettre α , les délais à l'échéance desquels s'applique le taux majoré de la taxe sur la plus-value courent non pas à compter de l'entrée en force du classement mais
- à compter de l'entrée en force du plan de quartier si un tel plan est nécessaire pour construire; en cas de renonciation à édicter un plan de quartier en application de l'article 93, alinéa 1 LC, les délais courent à compter de la date de renonciation;
- à compter de l'achèvement des installations d'équipement (art. 5, al. 3 du décret sur les contributions des propriétaires fonciers³), si leur construction ou leur développement est nécessaire et n'incombe pas aux propriétaires fonciers.
- ³ Pour le surplus, le calcul de la taxe obéit aux prescriptions de l'article 142b, alinéa 1 et 2 LC.

¹ Loi sur les constructions du 9 juin 1985 (LC; RSB 721.0).

² Règlement d'organisation communal du 9 juin 2013.

Décret sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public du 12 février 1985 (DCPF; RSB 732.123.44).

- ⁴ Le montant établi dans la décision de taxation est soumis à la compensation du renchérissement selon l'indice bernois des coûts de construction.
- ⁵ Le coût des prestations de tiers en relation avec la perception de la taxe sur la plus-value est refacturé aux propriétaires concernés.

Art. 3

Procédure, date d'exigibilité et garantie de paiement

- ¹ La procédure, la date d'exigibilité de la taxe et la garantie de son paiement sont régis dans tous les cas par les articles 142c à 142e LC.
- ^{2.} En cas de contestation de la date d'exigibilité ou du montant de la taxe sur la plus-value exigible, le montant dû est établi par voie de décision.
- ³ Des intérêts moratoires de 5 % sont dus en cas de retard dans le paiement de la taxe.

II Compensation contractuelle de la plus-value résultant de classements en zone d'extraction ou de décharge Art. 4

- ¹ Si des terrains sont classés dans une zone d'extraction ou de décharge, la commune convient par voie contractuelle de prestations en espèces ou en nature avec les propriétaires (art. 142a, al. 3 LC).
- ² Les modalités de fourniture des prestations en espèces ou en nature sont régies dans le contrat.
- ³ Si des prestations en nature sont prévues, leur valeur est fixée dans le contrat.

III Utilisation du produit de la taxe

Art. 5

Utilisation

Le produit de la taxe sur la plus-value peut être affecté à tous les buts énoncés à l'article 5, alinéa 1^{ter} de la loi sur l'aménagement du territoire⁴.

Art. 6

Financement spécial

- ¹ La commune gère un financement spécial au sens des articles 86 et suivants de l'ordonnance sur les communes⁵.
- ² Le financement spécial est alimenté par la totalité du produit de la taxe sur la plus-value qui revient à la commune, y compris le produit des taxes ressortant de l'art. 126d, al. 4 LC.
- ³ Le conseil communal décide des prélèvements sur le financement spécial quel que soit leur montant.
- ⁴ Le solde du financement spécial ne peut pas être négatif.

⁴ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).

⁵ Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111).

IV Dispositions d'exécution, finales et transitoires

Art. 7

Exécution

¹ Le conseil communal exécute le présent règlement et édicte les ordonnances requises à cette fin.

² Le conseil communal conclut les éventuels contrats prévus à l'art. 4. La décision de l'organe compétent en matière financière est réservée en cas de dépenses.

Art. 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après sa validation par décision de l'Assemblée communale.

Art. 9

Abrogation du droit en vigueur

Le présent règlement abroge toutes les prescriptions qui lui seraient contraires et les éventuels financements spéciaux existants sont dissous. Le cas échéant, les fonds de ces derniers sont transférés dans le financement spécial prévu à l'article 6 supra.

V Indications relatives à l'approbation

Approuvé par le Conseil communal de Plateau de Diesse, le 13 février 2017.

Au nom du Conseil communal

Le Maire

Le Secrétaire

Raymond Troehler

Daniel Hanser

Accepté par l'Assemblée communale le 21 mars 2017 par $\frac{30}{20}$ voix contre $\frac{5}{20}$.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE,

Le Président

La Secrétaire du procès-verbal

Iggr/Spychiger

* Christine Grandjean

VI Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 17 février 2017 au 21 mars 2017 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le N° 6 du 17 février 2017 de la Feuille officielle d'avis de La Neuveville (FOD).

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Prêles, le 17 février 2017

Le Secrétaire communal

Daniel Hanser